PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALFRANCE (St Mard)

126 Avenue du Poteau
60300 Senlis

Références : E/26-1566
Code AIOT : 0006502517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement VALFRANCE (St Mard) implanté 72 AVENUE DE LA GARE 77230 Saint-Mard. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE (St Mard)
- 72 AVENUE DE LA GARE 77230 Saint-Mard
- Code AIOT : 0006502517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site de VALFRANCE à SAINT MARD (77) est la réception et le stockage de céréales, d'oléagineux, et d'autres produits du sol. Il effectue également du stockage d'engrais solides, d'engrais liquides et de produits phytosanitaires.

Le site est composé de trois silos de stockage de céréales, d'un stockage d'engrais en vrac, d'un

stockage d'engrais conditionnés, d'un stockage d'engrais liquides, d'un stockage de produits phytosanitaires et d'un local d'exploitation.

Les silos présents sur le site sont les suivants :
• un silo vertical béton (silo 2) composé d'une tour de manutention, de 12 cellules de stockage fermées, de 5 as de carreaux fermés, et de 4 demi-cellules,
• un silo vertical béton (silo 3) composé de 3 cellules de stockage ouvertes,
• un silo horizontal (silo Landy) composé d'une case de stockage et de deux boisseaux d'expédition.

L'arrêt des installations de séchage a été acté par courrier préfectoral du 19 avril 2011.

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2-a de nomenclature des installations classées. Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par :
• l'arrêté préfectoral n°87 DAE 2IC 210 du 14 janvier 1988,
• l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD 1IC 006 du 6 janvier 2010,
• et les arrêtés ministériels en vigueur.

Il a été accordé le 15 novembre 2016 le bénéfice des droits acquis sur les rubriques 4xxx du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Liste de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Produits	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7.2	Demande d'action corrective	15 jours
12	Surveillance des conditions d'ensilage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 10.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 6.1	Sans objet
5	Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et...	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 6.2	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 6.4	Sans objet
9	Vieillissement des structures	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7.3	Sans objet
10	TRAVAUX	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Equipements de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien exploité.
Les contrôles annuels (électriques, incendie, foudre,...) sont régulièrement réalisés. Certains justificatifs sont attendus notamment pour les formations du personnel ou les potentielles incompatibilités des produits phytosanitaires.

L'exploitant devra procéder, dans les plus brefs délais, au nettoyage du silo 3 en raison d'une accumulation importante de poussière susceptible d'accroître les risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant devra être vigilant quant au transfert de bases de données vers son logiciel DATIZY, en particulier les contrôles périodiques doivent être correctement intégrés à la nouvelle base.
La surveillance des conditions d'ensilage nécessite d'être améliorée en définissant les seuils d'humidité du grain et en intégrant les contrôles d'étalonnage des sondes de température dans un registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale.
Constats : Les attestations de formations du nouveau chef de silo, nommé le 1er juillet 2026 ont été présentées à l'Inspection. Ce dernier a reçu plusieurs formations liées aux risques : • incendie en février 2025, • ATEX en avril 2023, • conservation du grain en janvier 2026, • engrais en juin 2025, • électricité en mars 2024. L'exploitant n'a pas pu présenter lors de l'inspection le plan de formation associé au poste de chef

de silo.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le plan de formation du poste de chef de silo, incluant la périodicité des recyclages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Le silo embauche actuellement une personne en CDD. Celle-ci a également reçu des formations depuis le début de l'année 2026 dont les attestations ont été présentées (vente de produits phytosanitaires, engrais, conservation du grain, maîtrise des risques). A noter que l'attestation commune pour les formations "conservation du grain" et "maîtrise des risques" ne mentionne que le premier intitulé. Il n'est donc pas possible de vérifier si la formation maîtrise des risques a réellement été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier le contenu de la formation conservation du grain-maîtrise des risques ou présenter une attestation mentionnant les 2 formations. Il transmettra également à l'Inspection le plan de formation du personnel en CDD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements concourants à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un de ces équipements, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie de l'efficacité.

Constats :

L'exploitant dispose d'une GED (Gestion Électronique des Documents) et GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) via son logiciel OGIV. Une partie des fonctionnalités de celui-ci est en cours de migration depuis le 1er juin vers le logiciel DATIZY.

L'exploitant a identifié plusieurs Équipements Importants pour la Sécurité (EIPS) regroupés par thématiques (lié à la manutention,...). Des périodicités de contrôles sont associées.
Du fait de cette migration, plusieurs EIPS apparaissent en retard de contrôle sur OGIV car ceux-ci ont basculé vers DATIZY mais OGIV n'est plus mis à jour pour ceux-ci.
Un équipement de type détecteur CO2 n°126-00049 qui apparaît en retard de contrôle sur OGIV a fait l'objet d'une analyse approfondie par l'inspecteur.
Ce dernier est bien reporté sur DATIZY mais la date de son dernier contrôle n'est pas enregistrée et il devrait apparaître en retard de contrôle.

L'exploitant a cependant fourni une attestation papier du dernier contrôle de l'équipement. Ce contrôle qui a bien été réalisé et datant du mois de juin 2025 n'a été ni enregistré sur OGIV, ni sur DATIZY. Il apparaît que la migration ait entraîné des erreurs dans les périodicités des contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que la périodicité des contrôles des équipements du site et en particulier les EIPS soit respectée et que la migration des bases de données d'un logiciel vers un autre ne soit pas à l'origine d'un retard desdits contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en

vigueur.

L'exploitant définit :

- Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

- La liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour.

Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Constats :

Les plans des zones à risques ont été définis. Ceux-ci sont répartis par silo et chaque étage du silo dispose d'un plan distinct.
Les moyens de lutte incendie (extincteurs, colonne sèche,...) apparaissent sur ces plans.
Des schémas ont également été réalisés pour les classements ATEX dans les silos.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et...

Prescription contrôlée :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l' article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;

- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

(...)

Constats :

L'exploitant a mis à disposition le rapport du contrôle annuel des installations électriques réalisé par un organisme compétent daté du 08/06/2026.
Ce rapport ne comportait aucune observation ou non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

Constats :

Le rapport annuel des installations de protection contre la foudre a été présenté. Ce rapport est daté du 16/01/2026.
Il mentionnait des non-conformités quant aux mises à la terre (bâtiment engrais).
La visite de terrain a permis de constater que lors des orages du mois de juin, un impact foudre a eu lieu sur la protection du silo.

L'exploitant a depuis fait réaliser des travaux et transmis le DOE (dossier d'ouvrage exécutés) de son prestataire. Celui-ci est daté du 04/03/2026 pour la V0 et a été mis à jour en V2 au 15/07/2026. Ce DOE indique la remise aux normes de ses installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
Constats : Les produits phytosanitaires stockés sur le site sont classés suivant leurs mentions de danger dans un local dédié. Ces produits sont sur une rétention commune du bâtiment et ne disposent pas de rétention individuelle. L'Inspection a constaté que certains produits peuvent, en cas de fuite et d'accumulation dans une même rétention, générer des réactions dangereuses (incompatibilité chimique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra vérifier la compatibilité des produits stockés dans son local et le cas échéant mettre les produits incompatibles sur des rétentions distinctes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie

et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;

- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;

- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...).

En période de collecte, l'exploitant doit journellement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

Constats :

La procédure mise en place par l'exploitant impose un contrôle de propreté (rondes) 2 fois par semaine dans les zones à risques et 2 fois par mois dans les autres zones.
Les registres de ces rondes ont été contrôlés par sondage et indiquent des passages fréquents de l'exploitant et conformes à ladite procédure. Ce registre précise si un nettoyage a également eu lieu.

La visite de terrain a permis de constater que les silos 1 et 2 étaient globalement propres. Dans certaines zones, il a été constaté des tuyauteries au niveau desquelles des fuites de grains (en petite quantité) ont eu lieu et qui doivent faire l'objet de colmatage afin d'éviter la dissémination de poussières et d'éléments potentiellement inflammables.

La visite du silo 3 dont les cellules sont actuellement pleines en grain a permis de constater des quantités très importantes de poussières. Dans certaines zones, l'accumulation de poussière pouvait atteindre plusieurs centimètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un nettoyage du silo 3 devra être réalisé dans les plus brefs délais. En outre, l'exploitant devra s'assurer que la surveillance de son exploitation s'accompagne systématiquement des opérations de nettoyage requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 **:** Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : Le rapport annuel daté de juillet 2026 de contrôle visuel du silo réalisé par l'exploitant était sans observation. Les zones inspectées lors de la visite du site n'ont pas permis de détecter de défaut important apparent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** TRAVAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, TRAVAUX
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle

précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,

- la durée de validité,

- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,

- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l' article 4.8 du présent arrêté , l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Les deux derniers permis de feu ont été présentés à l'Inspection.
Les permis de feu du 19/03/2026 et du 07/05/2026 sont correctement remplis et d'après ceux-ci les rondes sont correctement réalisées aux périodicités requises et même plus régulièrement (4 rondes au lieu de 2).
Le chef de silo qui a signé les permis de feu est habilité par son employeur pour cette tâche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par : - Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. - Une borne incendie (moyen public) située à 20 m de l'entrée du site
Constats : Suite aux constats de l'inspection de 2024, une bâche à incendie de contenance 120 m^3 a été ajoutée sur le site. Les rapports de contrôle annuel des colonnes sèches et des extincteurs datés du 21/07/2026 ont été présentés lors de l'inspection. Ces rapports ne mentionnent aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions normales afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel silos modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes

thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

L'exploitant dispose de sondes thermométriques régulièrement réparties dans les cellules des silos. Un report de ces sondes est affiché dans le local d'accueil. Des alarmes sont également associées.
En cas de dépassement de l'alarme, l'exploitant ventile les cellules. Un groupe froid permet de refroidir celles-ci.
Lors de l'inspection, les températures dans le silo 3 de la cellule C30 dépassaient les 30° (seuil niveau rouge). L'exploitant avait donc commencé une ventilation du silo.
Le suivi de l'étalonnage des sondes n'est pas clairement formalisé. L'exploitant imprime régulièrement ses relevés de températures et indique avoir fait l'étalonnage en juin. Les relevés du 08/06/2026 dans les cellules vides de grain présentés à l'Inspection indiquent des températures attendues c'est-à-dire une température cohérente avec celle de la température extérieure à quelques degrés près. Cependant, rien ne formalise que le contrôle a bien été réalisé.

Enfin, l'exploitant a défini une valeur cible en ce qui concerne l'humidité du grain à réception mais la valeur définie est issue d'un livret qualité. La valeur cible est à 15% pour les céréales d'été et 9% pour les céréales d'automne mais d'après l'exploitant un seuil de 16% est plutôt mis en pratique. Sur la période de juillet, les registres montrent que les taux étaient sensiblement inférieurs à ces seuils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra définir un seuil d'humidité maximum d'acceptation du grain dans ses procédures et s'y conformer. Ce seuil peut différer du seuil "qualité" déjà défini.

L'exploitant mettra également en place un registre permettant de vérifier que l'étalonnage des sondes est correctement réalisé tous les ans pour l'ensemble des sondes de ses silos.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois